

# VD\_FINDINFO ML / 2015 / 189 vom 29. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_189](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___189)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2015 / 189 du 29 septembre 2015

IT: VD\_FINDINFO ML / 2015 / 189 del 29 settembre 2015

## Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, PREUVE, COMMUNICATION, DEMANDE{ACTION EN JUSTICE}, CONVENTION DE LUGANO | 27 ch. 2 CL, 34 CL, 36 CL, 46 ch. 2 CL, 27 al. 1 LP, 27 al. 2 LP, 80 al. 1 LP, 81 al. 3 LP

## Erwägungen

### E. 2

let. c CPC, qui autorise désormais, en vertu du droit fédéral, la représentation en procédure sommaire (y compris en matière de poursuite pour dette; art. 251 CPC) par les représentants professionnels visés par l'art. 27 LP (ATF 138 III 396). b) En l'espèce, la requête de mainlevée a été rédigée sur le papier à en-tête de la poursuivante et a été postée en Allemagne. Il semble par conséquent que cette dernière a agi personnellement, soit sans recourir aux services d'un représentant extérieur à l'entreprise. En tout état de cause et au vu des principes rappelés ci-dessus, l'intimée était libre de se faire représenter par un fondé de pouvoir spécial et ne devait pas nécessairement agir par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un agent d'affaire breveté. Le grief doit donc être rejeté. III. La recourante affirme qu'elle n'a jamais reçu, à son domicile qu'elle situe à [...] jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2014, aucun acte de procédure, acte judiciaire ou notification formelle ou informations quelconques du Tribunal de Berlin. a) Selon l'art. 80 LP, le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition formée à la poursuite. Le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). Si le jugement a été rendu dans un pays étranger avec lequel il existe une convention sur l'exécution réciproque des jugements, l'opposant peut faire valoir les moyens réservés par la convention (art. 81 al. 3 LP). En l'espèce, on a vu que le présent litige était soumis à la CL 1988. Aux termes de l'art. 31 al. 1 CL 1988, les décisions rendues dans un Etat contractant et qui y sont exécutoires sont mises à exécution dans un autre Etat contractant après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée. Selon l'art. 25 CL 1988, il s'agit de toute décision rendue par une juridiction d'un Etat contractant quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi que la fixation par le greffier du montant des frais du procès. Aux termes des art. 27 ch. 2 et 34 al. 2 CL 1988, la demande d'exécution d'une décision étrangère - c'est-à-dire provenant d'un Etat partie à la Convention, autre que celui où l'exécution est entreprise - ne peut être rejetée que pour l'un des motifs propres à empêcher la reconnaissance de cette même décision (art. 34 al. 2 CL 1988) ; une décision étrangère n'est en particulier pas reconnue si l'acte introductif d'instance, ou un acte équivalent, n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant, régulièrement et en temps utile pour qu'il puisse se défendre (art. 27 ch. 2 CL 1988). L'acte

introductif d'instance au sens de l'art. 27 ch. 2 CL 1988 est le document prévu par le droit de l'État du jugement, dont la notification a permis au défendeur de connaître pour la première fois l'existence de la procédure engagée contre lui ayant conduit à la décision litigieuse. Il s'agit de l'acte dont la notification au défendeur, régulière et en temps utile, met celui-ci dans la situation de faire valoir ses droits avant la reddition dans l'état du jugement d'une décision exécutoire. L'art. 27 ch. 2 CL 1988 a donc pour but de garantir le droit du défendeur à être entendu. (ATF 123 III 374 c. 3 b ; JT 1999 I 136). Dans le cadre de la procédure d'injonction du droit allemand, il faut considérer qu'en l'absence d'opposition, la décision d'injonction/sommation (Mahnbescheid) constitue l'acte introductif d'instance. (Bucher, Commentaire romand, n° 25 ad 34 CL 2007 ; voir aussi ATF 138 III c. 3.2 ; JT 2012 II 470 ; cf également § 700 par. 2 CPC allemand). L'art. 46 ch. 2 CL 1988 prévoit que la partie qui demande la reconnaissance doit produire l'original ou une copie certifiée conforme du document établissant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été signifié ou notifié à la partie défaillante. La preuve de la notification non internationale de l'acte introductif d'instance au sens de cette disposition peut être rapportée par une simple attestation de l'État de notification, du moment que dans la procédure de recours, le destinataire ne conteste pas avoir eu un domicile dans cet état au moment de la notification (ATF 138 III 82 c. 3.5.1 ; JT 2012 II 470). En revanche, lorsque l'acte introductif d'instance doit être notifié dans un autre État contractant, cette notification intervient selon les modes prévus par les conventions ou accords conclus entre les états contractants (art. IV al. 1er du Protocole n° 1 CL 1988). Dans cette hypothèse, la forme de l'attestation de notification visée par l'art 46 CL 1988 doit s'examiner exclusivement à l'aune de cette convention. (ATF 138 III 82 c. 3.5.2 ; JT 2012 II 470). L'art. 5 de la Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale conclue à la Haye le 15 novembre 1965 (ClaH 65, RS 0.274.131), en vigueur pour l'Allemagne depuis le 26 juin 1979 et pour la Suisse depuis le 1er janvier 1995, a la teneur suivante : L'Autorité centrale de l'Etat requis procède ou fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte : a) soit selon les formes prescrites par la législation de l'Etat requis pour la signification ou la notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire, b) soit selon la forme particulière demandée par le requérant, pourvu que celle-ci ne soit pas incompatible avec la loi de l'Etat requis. Sauf le cas prévu à l'alinéa premier, lettre b), l'acte peut toujours être remis au destinataire qui l'accepte volontairement. Si l'acte doit être signifié ou notifié conformément à l'alinéa premier, l'Autorité centrale peut demander que l'acte soit rédigé ou traduit dans la langue ou une des langues officielles de son pays. La partie de la demande conforme à la formule modèle annexée à la présente Convention, qui contient les éléments essentiels de l'acte, est remise au destinataire. L'art. 6 ClaH 65 mentionne quant à lui ce qui suit : L'Autorité centrale de l'Etat requis ou toute autorité qu'il aura désignée à cette fin établit une attestation conforme à la formule modèle annexée à la présente Convention. L'attestation relate l'exécution de la demande; elle indique la forme, le lieu et la date de l'exécution ainsi que la personne à laquelle l'acte a été remis. Le cas échéant, elle précise le fait qui aurait empêché l'exécution. Le requérant peut demander que l'attestation qui n'est pas établie par l'Autorité centrale ou par une autorité judiciaire soit visée par l'une de ces autorités. L'attestation est directement adressée au requérant. L'autorité centrale compétente dans le canton de Vaud est le Tribunal cantonal (art. 18 ClaH 65, ch. 2 des réserves et déclarations de la Confédération suisse ; <http://www.rhf.admin.ch/rhf/fr/home/zivil/behoerden/zentral.html> ). b) La procédure

d'injonction (Mahnverfahren) prévue par le droit allemand de procédure (§§ 688 ss. CPC allemand) doit permettre au créancier titulaire d'une créance pécuniaire vraisemblablement non contestée d'obtenir un titre exécutoire d'une manière simple, rapide et sans audience. Le créancier peut réclamer au juge de l'Amtsgericht du domicile du débiteur la remise d'une décision d'injonction (Mahnbescheid), sans avoir à motiver le bien-fondé de sa prétention (§ 690 CPC allemand). L'Amtsgericht n'exerce qu'un contrôle formel, délivrant la décision d'injonction sans examiner si la prétention est matériellement justifiée. Si, après avoir reçu cette décision, le débiteur ne fait pas opposition en temps utile, le tribunal délivre au créancier qui en fait la demande une décision d'exécution (Vollstreckungsbescheid) assimilable à un jugement par défaut provisoirement exécutoire (§ 699 - 700 CPC allemand). Par contre, si le débiteur fait opposition en temps utile, le tribunal, sur demande de l'une des parties, transmet la cause au tribunal compétent afin qu'elle soit continuée d'office en procédure contradictoire (§ 696 CPC allemand). Le créancier a dès lors deux semaines pour motiver sa prétention dans une demande présentée en bonne et due forme (§ 697 CPC allemand) (ATF 123 III 374 c. 3 b ; JT 1999 I 136). c) En l'espèce, l'intimée n'a pas produit la sommation (Mahnbescheid) à l'origine de la procédure d'injonction qui a donné lieu à la décision d'exécution (Vollstreckungsbescheid) du 8 janvier 2009 invoquée comme titre à la mainlevée définitive. Cette dernière mentionne toutefois l'existence d'une sommation du 8 septembre 2008. Elle précise en outre, ainsi que l'attestation établie par l'Amtsgericht le 20 août 2009, que cette sommation aurait été notifiée le 25 novembre 2008. Dans la mesure toutefois où la recourante était alors, selon la décision produite, domiciliée hors du territoire allemand, une telle affirmation, émanant des autorités allemandes, n'est pas suffisante. Pour le reste, l'intimée a bien produit ce qui semble être une attestation du Tribunal cantonal du canton de Vaud, soit de l'autorité centrale cantonale compétente en matière d'entraide judiciaire civile et commerciale. Il ne s'agit toutefois que d'une simple copie et non d'une copie certifiée conforme comme l'exige l'article 46 ch. 2 CL 1988. Ce document mentionne en outre uniquement qu'une demande a été exécutée le 25 novembre 2008 par remise simple, par poste. Il ne précise toutefois pas de quelle autorité émanait de la demande en question pas plus que la nature de l'acte concerné. Apparemment l'intimée n'a produit que le verso du document prévu par la convention. On ignore par conséquent si l'acte concerné était bien la sommation du 8 septembre 2008. Il faut en définitive considérer que l'intimée n'a pas respecté les exigences posées à l'art. 46 ch. 2 CL 1988 dans la mesure où elle n'a pas rapporté la preuve que l'acte introductif d'instance, soit en l'occurrence la sommation du 8 septembre 2008, a été valablement notifié à la recourante. La demande de reconnaissance ainsi que la requête de mainlevée devaient ainsi être rejetées. Par surabondance, il y a lieu de relever que même s'il avait été établi que l'acte introductif d'instance a été valablement notifié à l'intimée, la mainlevée aurait de toute manière dû être refusée dès lors que la poursuivante n'a pas produit sa réquisition de poursuite de manière à établir que le taux de change invoqué, donc le montant de la créance, correspond à celui qui avait cours lors de l'envoi de cette réquisition. IV. En conséquence, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée au commandement de payer est maintenue, les frais de première instance étant mis à la charge de la poursuivante. Il n'y a en revanche pas lieu à allocation de dépens, la poursuivie n'ayant consulté un avocat qu'après la notification du dispositif. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 360 fr. seront également mis à la charge de l'intimée qui succombe. Celle-ci devra par ailleurs verser des dépens à la recourante, fixés à 1'000 fr. (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.